

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'augmentation des capacités de traitement et  
l'extension de surface de l'installation de traitement de mâchefers (ICPE n°6934)**  
**Société UVEA à Ouarville**

-----

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2007 autorisant la société VALORYELE à augmenter la capacité de traitement de l'installation de traitement et de maturation de mâchefers exploitée sur le territoire de la commune de Ouarville ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2015 portant modification des conditions d'exploitation de l'installation de traitement et de maturation de mâchefers implantée Chemin Saint-Mathurin sur le territoire de la commune de Ouarville ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2020 portant changement d'exploitant et modification de l'origine géographique des mâchefers ;
- VU la demande du 30 novembre 2020 complétée le 27 janvier 2021 de la société UVEA de modification des conditions d'exploitation ;
- VU La décision du 09 avril 2021 portant décision après examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 08 mars 2021 ;
- VU les observations de la société UVEA formulées par courrier du 21/04/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de capacité du site entraînera une augmentation du trafic modérée ;

**CONSIDÉRANT** que les campagnes de mesure de bruit réalisées depuis la mise en service du site n'ont pas montré de dépassement des valeurs limites ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'humidité significatif des mâchefers réduit le risque d'envol de poussières ;

**CONSIDÉRANT** l'analyse des enjeux en matière de biodiversité et l'étude faune-flore réalisée par l'exploitant à l'appui de sa demande d'extension de surface ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité qui seront mises en œuvre lors de la phase de construction de l'extension de la plate-forme de traitement des mâchefers ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation de haies en limite de site en vue de réduire l'impact visuel des installations ;

**CONSIDÉRANT** le caractère étanche de la nouvelle plate-forme et la capacité suffisante de rétention des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** que l'intégralité des eaux pluviales recueillies sont réutilisées dans le process ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la capacité de l'installation, supérieure à 75 t/j, l'installation relève de la directive IED au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande n'est pas de nature à entraîner des inconvénients ou des impacts nouveaux ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 30 novembre 2020 complétée est recevable ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société UVEA, dont le siège social est situé à ZA le Bois Gaillard à Ouarville (28150), pour son installation de traitement de mâchefers située sur le territoire de la commune Ouarville.

#### **Article 2 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2716	1	A	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</u>	Transit de mâchefers	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$\geq 100 \text{ m}^3$ mais $< 1\,000 \text{ m}^3$	40 000 m <sup>3</sup>
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</u> . .	Installation de broyage et de maturation de mâchefers	Quantité de déchets traités	$\geq 10 \text{ t/j}$	620 t/j dans la limite de 110 000 t/an
3532		A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes	Installation de broyage et de maturation de mâchefers	Quantité de déchets traités	$\geq 75 \text{ t/j}$	620 t/j

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis à contrôle périodique), ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **Article 3 : Situation de l'établissement**

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Lieux-dits
OUARVILLE	pour partie : YC 106, 107, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 133, 134	Sans objet

Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 3ha 36 a 38 ca.

L'extension de surface de la plate-forme de stockage des mâchefers sur les parcelles cadastrées YC n°113pp, YC n°115pp et YC n°117pp est réalisée en mettant en œuvre les mesures d'évitement et de réduction préconisées par l'étude faune-flore transmise dans le dossier de porter à connaissance sus-visé. En particulier, lors de la phase de construction de la plate-forme, le défrichement et le décapage des terrains ne pourront être effectués que lors des périodes favorables indiquées par l'étude faune-flore. A défaut, l'absence de nids sur les terrains concernés est vérifiée moins de 15 jours avant le début des travaux par une structure naturaliste et une attestation de la structure naturaliste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de réduire la visibilité des installations, une bande boisée étagée d'espèces locales d'une longueur de 300 m et d'une largeur de 10 m est implantée en bordure est et nord du site.

Une bande boisée au sud des parcelles cadastrées YC n°113pp, YC n°115pp et YC n°117pp, le long du bord du chemin de saint Mathurin, est conservée. »

Le premier alinéa de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 3ha 36 a 38 ca. »

### **Article 4 : Nature et quantité des déchets admis**

Les dispositions de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3.2 Nature et quantité des déchets admis

La quantité maximale annuelle de traitement et de maturation autorisée est portée à 110 000 tonnes de mâchefers bruts provenant d'installations d'incinération de déchets non dangereux. Les mâchefers bruts issus des installations situées dans le département d'Eure-et-Loir doivent être admis en priorité.

La quantité maximale de stockage de mâchefers autorisée sur le site est de 40 000 m<sup>3</sup>.

Les mâchefers non valorisables ainsi que les refus d'un traitement complémentaire éventuel sont dirigés vers une installation de stockage de déchets (ISD) dûment autorisée à les recevoir. »

### **Article 5 : Consistance des installations autorisées**

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- à l'entrée du site : un bâtiment administratif et social ainsi qu'un pont bascule,
- en périphérie de la plate-forme : des zones de stockage de produits bruts, des zones de stockage de produits en cours de maturation et des zones de stockage de produits finis avant commercialisation, dont une alvéole de stockage des métaux non ferreux 0-8 mm ;
- au centre de la plate-forme : la zone de traitement des mâchefers comprenant : des bandes transporteuses, un chargeur à godets, une trémie d'alimentation, des cribles dont un crible de 0-8 mm, un concasseur, une soufflerie, des séparateurs magnétiques, une installation de tri des matériaux non ferreux à courant de Foucault,,
- le cas échéant, une unité de traitement mobile aux liants hydrauliques des mâchefers. »

#### **Article 6 : Horaires de fonctionnement de l'installation**

Les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation

Le centre de traitement et de maturation des mâchefers fonctionne de 5 heures à 21 heures 5 jours par semaine.

L'alimentation par bande transporteuse des mâchefers de l'usine d'incinération de Ouarville est réalisée en continu.

Une mesure du niveau de bruit en limite de site et d'émergence dans les zones à émergence réglementée est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'exploitation du site en période nocturne ».

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

##### **A – Recours contentieux**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

##### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

**Article 8 : Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Ouarville, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Ouarville pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur [pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr)
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

**Article 9 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

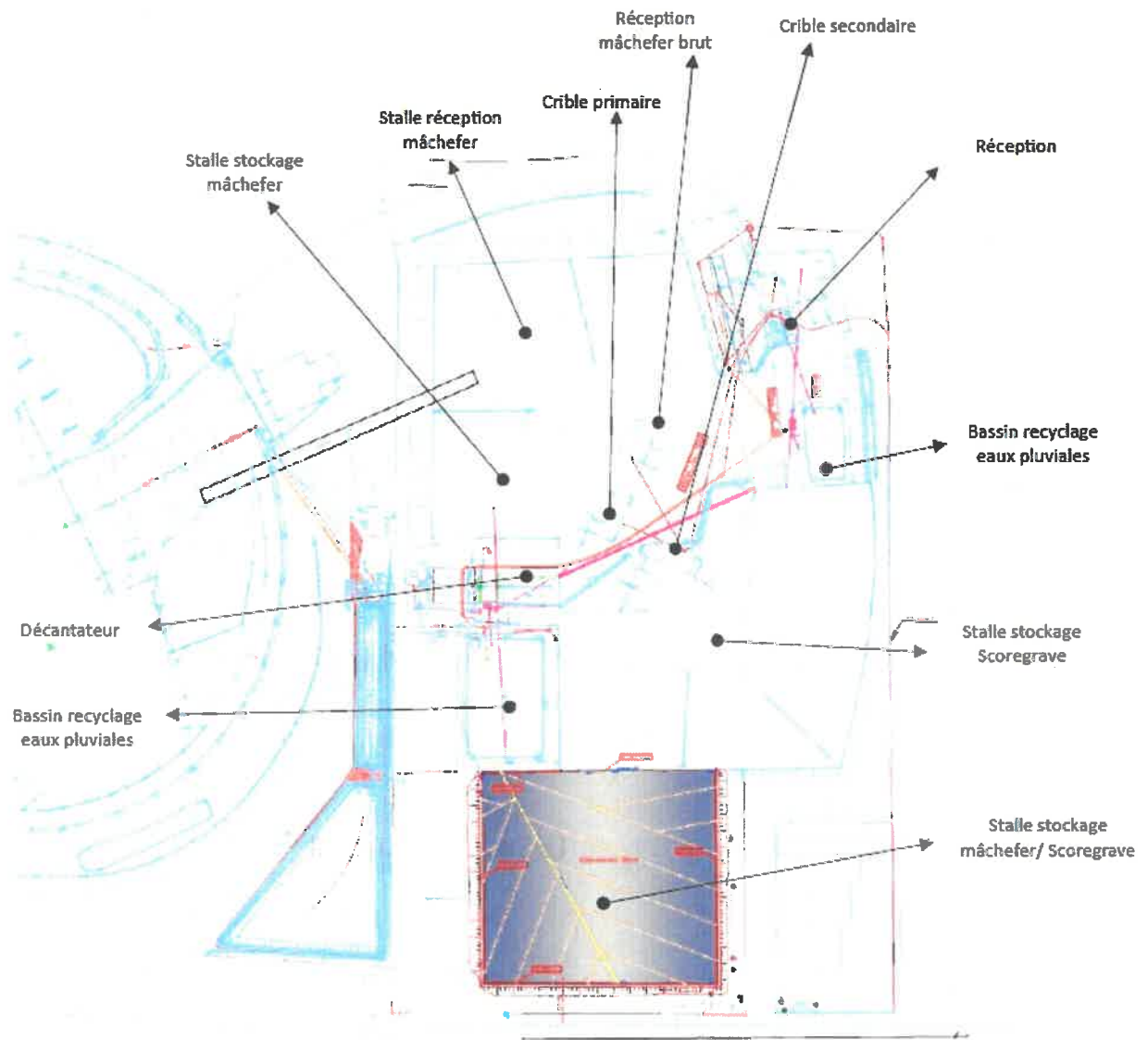
CHARTRES, le 17 MAI 2021

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**

**Adrien BAYLE**

**ANNEXE : plan de situation de l'établissement**



**Plan des installations au 1/500e**